

## Office de Tourisme et Intérêt Général (distinction mission de service public et intérêt général)

Conformément à l'interprétation jurisprudentielle de l'article [L. 133-1 du Code du tourisme](#), l'**Office de Tourisme exerce une mission de service public**, à savoir « *l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes* » (article [L. 133-3 Code du tourisme](#)).

L'**intérêt général** est une **notion fiscale** définie par la Direction Générale des Impôts dans une **instruction du 26 février 1988 (n° 4 C-2-88)**.

Les associations ainsi désignées doivent poursuivre une **activité non-lucrative**, avoir une **gestion désintéressée** et **ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes**.

**Ainsi, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, un don doit être fait à un organisme désigné par la loi.** Les organismes bénéficiaires des versements pouvant ouvrir droit à une réduction d'impôt doivent figurer dans l'énumération figurant à l'[article 200 du Code général des impôts<sup>1</sup>](#).

Les dons faits par les particuliers doivent donc être effectués au profit des organismes suivants :

- **œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue, des connaissances scientifiques françaises ;**
- fondations ou œuvres reconnues d'utilité publique ;
- fondations d'entreprises ;
- établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif ;
- associations culturelles et de bienfaisances ;
- fondations du patrimoine...

---

<sup>1</sup> [Article 238 bis du Code général des impôts pour le mécénat d'entreprise](#)

La reconnaissance du caractère d'intérêt général des Offices de tourisme a été progressive.

- En 1995, le Ministère des finances avait pris la position suivante :

*« Les dons versés aux syndicats d'initiative ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du Code général des impôts, **que si ces organismes peuvent être considérés comme d'intérêt général et présentent l'un des caractères énoncés par le texte précité.***

*Compte tenu de la diversité des activités exercées par les syndicats d'initiative, et notamment de la fourniture, dans certains cas, de services rémunérés pouvant être assurés dans un cadre concurrentiel, il n'est pas possible de définir, a priori, une solution qui s'appliquerait à l'ensemble de ces organismes. Celle-ci ne peut résulter que de l'appréciation de la situation de chacun d'eux » ([Réponse ministérielle Carayon, Ass. Nat. 3 juillet 1995, p2903, n° 25151](#)).*

Par analogie, il peut-être déduit de cette réponse ministérielle qu'il n'y a pas d'impossibilité par principe pour un Office de tourisme constitué sous la forme associative de faire bénéficier à ses donateurs d'une réduction d'impôt. Il est néanmoins nécessaire que les dons soient affectés à la réalisation d'activités non lucratives d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue, des connaissances scientifiques françaises, activités non concurrentielles de celles proposées par le secteur commercial.

- **Enfin, l'éligibilité des Offices de tourisme au régime du mécénat est consacrée par le Ministre du Budget, dans une lettre circulaire du 27 novembre 2009.**

Il précise :

*« Je vous demande de bien vouloir considérer que les offices de tourisme soient considérés comme entrant dans le champ de l'article 200-1 du Code général des impôts pour l'application de ces deux exonérations ».*

**Il peut être déduit de cette prise de position que l'activité principale des Offices de tourisme est une mission d'intérêt général et que les dons, qui lui sont consentis dans ce cadre, sont éligibles au régime du mécénat.**

Pour mémoire, les donateurs peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de leurs dons (66 % pour un particulier et 60 % pour une entreprise).